



S'il vous plaît DÉNEIGEZ-MOI!



M^e PHILIPPE ASSELIN ET M^e MARIE-MICHÈLE MCDUFF

Morency Avocats

Le rôle et les responsabilités des municipalités en matière d'entretien hivernal des chemins avant l'entrée en vigueur en 2006 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. ch. C-47.1. ci-après « LCM ») étaient essentiellement définis à l'article 752 du Code municipal qui conférait à cet égard une grande discrétion aux municipalités rurales. En effet, une municipalité régie par le Code municipal n'avait pas l'obligation d'ouvrir en hiver les chemins pour la circulation automobile et pouvait également choisir les critères (par exemple celui de la résidence permanente) pour déterminer quels chemins seraient dégagés¹. Bien que cet article soit maintenant abrogé, il fut décidé que l'entrée en vigueur de la LCM n'avait pas pour autant affecté le pouvoir discrétionnaire d'une municipalité régie par le Code municipal de déterminer quels chemins sur son territoire devaient être déneigés en hiver². Toutefois, comme tout bon principe général, il semble y avoir une exception à la règle!

Tout récemment, dans l'affaire *Fillion c. Municipalité de St-René-de-Matane*³, la Cour supérieure a décidé que même si ce pouvoir discrétionnaire existait toujours malgré l'abrogation de l'article 752 du Code municipal, il n'était pas absolu. Voici donc un bref retour sur cette décision afin de bien cerner les éléments qui ont mené la Cour supérieure à accueillir le recours de M^{me} Fillion contre la municipalité.

**« Autour de l'habitation principale sont éparés assez loin quelques chalets »
- Rousseau**

¹ HÉTU, Jean et DUPLESSIS, Yvon, *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, Publications CCH, p.11 309.

² Id.

³ JE 2010-1653 (C.S.).

⁴ L'article 68 LCM prévoit que toute disposition ayant pour but de réglementer l'accès à une voie publique ne doit pas avoir pour effet d'enclaver un immeuble.

⁵ J.E. 2009-530 (C.S.), requête pour permission d'appeler rejetée (2009 QCCA 2).

motif qu'elle n'est pas convaincue que celle-ci habitera sa résidence pendant l'hiver. Cette décision sera vite renversée à la suite des explications données à la municipalité par M^{me} Fillion.

L'année suivante, M^{me} Fillion requiert à nouveau le service de déneigement. La municipalité adopte alors une nouvelle résolution par laquelle elle s'engage à entretenir la route menant jusqu'à sa propriété de façon à y permettre la circulation automobile pendant la période hivernale. Encore là, la municipalité réitère que M^{me} Fillion doit en faire la demande chaque année et que celle-ci devra aviser la municipalité s'il lui arrivait de ne pas demeurer à cette résidence pendant la période hivernale. Le scénario se reproduit de 2002 à 2007.

PAS DE DÉNEIGEMENT... PAS D'AGRÉMENT!

C'est en février 2008 que la municipalité décrète soudainement la cessation immédiate du déneigement sur le chemin menant à la propriété de M^{me} Fillion, et ce, sans l'avoir dûment convoquée. M^{me} Fillion tente alors d'obtenir une rencontre avec les élus et les dirigeants de la municipalité pour avoir des explications, mais en vain. M^{me} Fillion décide alors de s'adresser aux tribunaux et greffe à sa demande un requête en injonction interlocutoire afin d'enjoindre la municipalité de cesser l'enclave économique⁴ de sa résidence et de déneiger la portion de 400 mètres de chemin conduisant à sa résidence⁵.

Après avoir entendu les parties, la Cour supérieure fait droit à l'injonction interlocutoire demandée par M^{me} Fillion au motif qu'un préjudice sérieux et irréparable pourrait lui être causé. Compte tenu des accumulations de neige importantes qu'apportent

les hivers québécois, la sécurité des occupants de la résidence pourrait être mise en péril si le déneigement du chemin n'était pas effectué. De plus, toujours selon la Cour, il s'agit du seul recours possible qui peut compenser adéquatement, pour le moment, M^{me} Fillion pour les problèmes d'ordre majeur qu'elle pourrait connaître si elle se trouvait prisonnière chez elle.

À noter que la Cour d'appel refuse ensuite d'autoriser l'appel sur ce jugement interlocutoire.

L'affaire est par la suite entendue sur le fond par la Cour supérieure en septembre 2010. D'entrée de jeu, la Cour souligne que les municipalités sont soumises au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. La Cour rappelle qu'un conseil municipal est assujéti, dans son processus décisionnel, aux règles de justice naturelle et, de façon plus particulière, à celles de l'équité procédurale lorsque la décision à venir est susceptible d'accorder ou de retirer à une personne des droits ou privilèges.

Après avoir analysé la preuve, la Cour est d'avis que les résolutions de la municipalité qui ont décrété la cessation du déneigement étaient fondamentalement viciées à leur base, et ce, de façon irrémédiable puisque la décision et le débat entourant celles-ci s'étaient déroulés en l'absence de la seule et unique personne dont les droits et privilèges pouvaient se trouver affectés par la décision à venir, en l'occurrence M^{me} Fillion. Toujours selon la Cour, ce facteur à lui seul justifiait de prononcer la nullité des résolutions.

Qui plus est, la Cour se fonde également sur la théorie de l'expectative légitime pour forcer la municipalité à déneiger le tronçon du chemin conduisant à la résidence de M^{me} Fillion. En effet, la décision du conseil de ne plus faire le déneigement déroge

aux attentes que les représentants de la municipalité ont eux-mêmes créées dans l'esprit de M^{me} Fillion, et cela pendant de nombreuses années. M^{me} Fillion était donc certainement en droit de s'attendre à un traitement identique à celui qu'on lui a accordé pendant des années et qu'on accordait également à l'ensemble des résidents permanents.

Dans ce contexte, la Cour a donc ordonné à la municipalité d'assurer chaque année le déneigement jusqu'à la propriété de M^{me} Fillion, sauf pour des motifs sérieux qui lui auront été communiqués et pour lesquels M^{me} Fillion aura eu l'opportunité d'en débattre avec le conseil.

SUR LE LONG CHEMIN TOUT BLANC DE NEIGE BLANCHE

Par conséquent, les municipalités se doivent donc d'être prudentes et diligentes dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elles détiennent lorsqu'elles déterminent les chemins sur leur territoire qui seront déneigés en hiver.

En effet, en vue de la période hivernale qui s'annonce, certaines municipalités pourraient être tentées de ne plus déneiger certains chemins dans le but d'effectuer quelques compressions budgétaires. Avant de prendre une telle décision, ces municipalités auraient tout intérêt à s'assurer que les résidents touchés ne se retrouvent pas dans la même situation que M^{me} Fillion. Si tel était le cas, espérons que le chemin à déneiger ne soit pas très long...

Sur ce, « bon hiver »! ❄️



MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**POUR UN
PARTENARIAT
DURABLE.**

Québec T 418 651-9900 | Montréal T 514 845-3533

morencyavocats.com